

RCS : MELUN  
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02396  
Numéro SIREN : 878 962 943  
Nom ou dénomination : GROUPE AF PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2020 sous le numéro de dépôt 820

# Greffe du tribunal de commerce de MELUN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/820

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique  
Modification(s) statutaire(s)  
Augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE AF PROMOTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 878 962 943

N° gestion : 2019 B 02396



## GROUPE AF PROMOTION

Société par actions simplifiée au capital de 1 €  
Siège social : 10 allée des Dames de Saint Cyr – 77170 BRIE COMTE ROBERT  
RCS MELUN 878 962 943

(ci-après, la « **Société** »)

Monique LANANI  
Agent Administratif Principal  
des Finances Publiques

### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 DECEMBRE 2019

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf,  
Le onze décembre  
au siège social de la Société,

#### **Monsieur Antonello FALVO**

Né le 7 juillet 1971 à MELUN (77)

Demeurant 10 allée des Dames de Saint Cyr – 77170 BRIE COMTE ROBERT

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens

(ci-après l'« **Associé Unique** »),

Propriétaire de 1 action de 1 € composant le capital de la société GROUPE AF PROMOTION (ci-après la « **Société** ») et Président de la Société,

Connaissance prise :

- des statuts de la Société ;
- du rapport du commissaire aux apports ;
- de la convention d'apport des parts de la société EUROLEC 2000 en date du 27 novembre 2019 ; et
- du projet de statuts modifiés ;

a pris les décisions, ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation de la convention d'apport en nature de 125 parts sociales de la société EUROLEC 2000 et augmentation corrélative de 1.850.000 €, par émission au pair de 1.850.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale, sans prime d'émission, attribuées en totalité à Monsieur Antonello FALVO ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Renonciation aux dispositions statutaires relatives au droit de communication et aux dispositions légales relatives à la publication au greffe du rapport du commissaire aux apports en application de l'article L.225-8 du Code de commerce ;
- Modification des articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* » des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Immatriculé au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement  
MELUN I  
Le 23/12/2019 Dossier 2020 00000200, référence 77044901 2019 A 04557  
Enregistrement : 125 € Frais : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques



*[Signature]*

## **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir constaté la libération intégrale du capital social actuel s'élevant à 1 € et après avoir pris connaissance :

- de la convention d'apport en date du 27 novembre 2019 aux termes de laquelle Monsieur Antonello FALVO apporte à la Société, la pleine propriété de cent vingt-cinq (125) parts sociales de la société EUROLEC 2000 pour une valeur globale d'apport de un million huit cent cinquante mille euros (1.850.000 €), ledit apport étant rémunéré par une augmentation de capital de la Société de un million huit cent cinquante mille euros (1.850.000 €) par émission un million huit cent cinquante mille (1.850.000) actions ordinaires de un euro (1 €) de nominale chacune, sans prime d'émission ;
- du rapport de Monsieur Frédéric LAMY, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 7 novembre 2019 ;

approuve ledit apport et son évaluation, et décide, au titre de la rémunération convenue en actions de la Société, d'augmenter le capital social d'un million huit cent cinquante mille euros (1.850.000 €) pour le porter de un euro (1 €) à un million huit cent cinquante mille un euros (1.850.001 €), par la création et l'émission d'un million huit cent cinquante mille (1.850.000) actions ordinaires nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport, ainsi que cela est mentionné dans la convention d'apport susvisée.

Ces actions ordinaires nouvelles sont créées avec jouissance ce jour.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

## **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet de la première décision ci-dessus et, prend acte que le capital social de la Société s'élève désormais à un million huit cent cinquante mille un euros (1.850.001 €), divisé en un million huit cent cinquante mille une (1.850.001) actions, toutes d'une seule et même catégorie.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

## **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, décide en conséquence, de procéder aux modifications corrélatives des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » comme suit :

### **« ARTICLE 6 – APPORTS »**

[...]

*Par décisions de l'associé unique en date du 11 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'un million huit cent cinquante mille euros (1.850.000 €), par l'émission d'un million huit cent cinquante mille (1.850.000) actions ordinaires, en rémunération d'apport de titres». »*

Le reste de l'article demeure inchangé.



## **« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL »**

*Le capital social est fixé à la somme de un million huit cent cinquante mille un euro (1.850.001 €). Il est divisé en un million huit cent cinquante mille une (1.850.001) actions, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »*

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

## **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport de Monsieur Frédéric LAMY, commissaire aux apports ;
- du projet de statuts modifiés ;

déclare avoir eu connaissance des documents qui lui ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner au vote sur les décisions ci-avant.

Cette déclaration vise en particulier (i) le projet de statuts modifiés, (ii) le rapport du commissaire aux apports, et plus généralement l'ensemble de la documentation afférente aux décisions des associés ;

déclare renoncer à se prévaloir des dispositions légales relatives à la publication au greffe du rapport du commissaire aux apports en application de l'article L.225-8 du Code de commerce ;

renonce, en conséquence de ce qui précède, à se prévaloir des nullités légales ainsi que de toute autre action en responsabilité dirigée à l'encontre de la Société, de ses mandataires ou de toute autre personne, pouvant résulter de ce qui précède.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

## **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

\* \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique au siège social de la Société.

**Le Président et Associé Unique**

Monsieur Antonello FALVO



# Greffe du tribunal de commerce de MELUN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/820

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

### Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE AF PROMOTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 878 962 943

N° gestion : 2019 B 02396



**Frédéric LAMY**

*Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de Paris*

143 Boulevard Haussmann  
75008 PARIS

**GROUPE AF PROMOTION**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 euro**  
**Siège social : BRIE-COMTE-ROBERT (77170) – 10, allée des Dames de Saint Cyr**

---

**Apport des titres de la société EUROLEC 2000**  
**par Monsieur Antonello FALVO à la société GROUPE AF PROMOTION**

**Rapport du commissaire aux apports**



A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision en date du 7 novembre 2019 concernant l'apport à votre société par Monsieur Antonello FALVO, de 125 des 500 parts sociales composant le capital social de la société EUROLEC 2000, ainsi que des droits de vote attachés, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de convention d'apport signé par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire de l'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-joint nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 3- Synthèse et points clés
- 4- Conclusion.

**GROUPE AF PROMOTION – Titres EUROLEC 2000**  
**Page 2 – Rapport du Commissaire aux apports**



## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. Contexte de l'opération**

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, par la société LUCERA, de 100 % du capital et des droits de vote de la société EUROLEC 2000.

Préalablement à cette opération, il est envisagé un apport en nature à la société GROUPE AF PROMOTION d'une partie des titres de la société EUROLEC 2000 détenue par Monsieur Antonello FALVO. Dans un deuxième temps, il est envisagé la cession desdits titres par la société GROUPE AF PROMOTION, au bénéfice de la société LUCERA.

### **1.2. Présentation des parties et intérêts en présence**

#### **1.2.1. Société bénéficiaire des apports**

La société GROUPE AF PROMOTION est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 878 962 943, et dont le siège social est situé 10, allée des Dames de Saint-Cyr à BRIE-COMTE-ROBERT (77170).

Le capital de la société est composé de 1 action ordinaire, d'une valeur nominale de 1 euro, intégralement libérée.

La société a pour Président Monsieur Antonello FALVO.

GROUPE AF PROMOTION a pour objet :

- l'achat en vue de la revente, d'immeuble et de droit immobilier, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, la souscription en vue de la revente d'actions ou parts créées ou émises par des sociétés immobilières ;
- l'achat de biens immeubles en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou

***GROUPE AF PROMOTION – Titres EUROLEC 2000***

***Page 3 – Rapport du Commissaire aux apports***



indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

### 1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société EUROLEC 2000 est une société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 449 609 981 et dont le siège social est situé à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (91280) – rue de la Mare à Tissier, ZAC de Villepède Bâtiment E, Lieudit La Chardonnière.

EUROLEC 2000 a pour gérant Monsieur Antonello FALVO.

EUROLEC 2000 a pour objet social, en France et à l'étranger :

- l'électricité générale de Bâtiment, et tous travaux s'y rattachant ;
- l'achat et la vente de tout matériel électrique ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civile, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### 1.2.3. L'apporteur

Selon les termes du projet de convention d'apport, l'apporteur est Monsieur Antonello FALVO, né le 7 juillet 1971 à MELUN (77), demeurant 10, Allée des Dames de Saint-Cyr, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.



### 1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de convention d'apport.

Elles peuvent se résumer ainsi :

#### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La prise de participation de la société GROUPE AF PROMOTION dans la société EUROLEC 2000 est réalisée par le biais d'un apport en nature au profit de la société GROUPE AF PROMOTION de la pleine propriété de 125 parts sociales de la société EUROLEC 2000, représentant environ 25 % du capital et des droits de vote de cette société.

| Apporteur       | Nombre de parts sociales | Valorisation           |
|-----------------|--------------------------|------------------------|
| Antonello FALVO | 125                      | 1 850 000 euros        |
| <b>TOTAL</b>    | <b>125</b>               | <b>1 850 000 euros</b> |

Les titres apportés ont été évalués à une valeur d'apport globale de 1 850 000 euros correspondant à la valeur totale de l'apport en nature effectué, lequel apport est exclusif de tout passif, de quelque nature que ce soit.

#### 1.3.2. Conditions suspensives

L'Apport, objet des présentes, est soumis aux conditions suspensives et déterminantes suivantes :

- Etablissement par le Commissaire, de son rapport comportant l'appréciation de la valeur des apports conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce et attestant sans réserve dans ses conclusions que la valeur des actions apportées au titre des présentes n'est pas surévaluée ;
- Approbation de l'apport par l'associé unique de la société et constatation corrélative de la réalisation de l'augmentation de capital social de la société.

**GROUPE AF PROMOTION – Titres EUROLEC 2000**  
**Page 5 – Rapport du Commissaire aux apports**



### 1.3.3. Méthode d'évaluation retenue

L'apport réalisé porte sur des titres non représentatifs du contrôle. En conséquence, et conformément à la réglementation ANC n° 2014-03 dans sa version consolidée au 1er janvier 2019, les apports devront être transcrits dans les comptes de la société GROUPE AF PROMOTION pour la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

### 1.3.4. Rémunération de l'apport

Sous réserve des conditions suspensives rappelées au point 1.3.2, l'apport sera rémunéré par la société GROUPE AF PROMOTION par l'émission de 1 850 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune. Les actions seront entièrement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Antonello FALVO.

### 1.3.5. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de cet apport.



## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société GROUPE AF PROMOTION sur la valeur des apports effectués par Monsieur Antonello FALVO.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du projet de convention d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société EUROLEC 2000 ;
- Examiné les comptes des exercices clos les 30 juin 2019 et 30 juin 2018 et le rapport des commissaires aux comptes de la société EUROLEC 2000 au titre de l'exercice clos au 30 juin 2018 ;
- Obtenu et revu la cohérence des comptes annuels et éléments financiers communiqués de la société EUROLEC 2000 et arrêtés au 30 juin 2019 ;
- Obtenu et revu la cohérence de situation comptable de la société EUROLEC 2000 arrêtée au 30 septembre 2019 ;
- Examiné les approches d'évaluations mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société EUROLEC 2000 nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part grever la consistance des capitaux propres à ce jour ou remettre en cause de façon significative les données financières qui nous ont été communiquées.

*GROUPE AF PROMOTION – Titres EUROLEC 2000*  
*Page 7 – Rapport du Commissaire aux apports*



## 2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est un apport unique d'un associé. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle des titres de la société EUROLEC 2000 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et dont le titre VII est relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

La valorisation unitaire des actions apportées correspond au prix de cession retenue pour le solde des titres non apportés. S'appuyant sur un prix de négociation entre les parties, la méthode de valorisation retenue n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

## 2.3. Appréciation de la valeur des apports.

La société GROUPE AF PROMOTION a pour activité principale l'achat en vue de la revente, d'immeuble et de droit immobilier, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, la souscription en vue de la revente d'actions ou parts créées ou émises par des sociétés immobilières.

L'apport réalisé s'inscrit dans le cadre global de l'acquisition, par la société LUCERA, de 100 % du capital et des droits de vote de la société EUROLEC 2000. La valeur de la société EUROLEC 2000, induite par cette transaction, résulte d'une négociation entre les parties. Cette valeur constitue une référence incontournable représentative de la valeur de marché de la société EUROLEC 2000 à la date de ce rapport.

La valeur des apports des actions apportées de la société EUROLEC 2000 repose pour l'essentiel sur cette valeur de transaction.

## 2.4. Valorisation et méthodes d'évaluation

Pour apprécier la valeur de l'apport des actions de la société EUROLEC 2000, nous avons mis en œuvre une approche multicritère.



La société EUROLEC 2000 n'est détentrice d'aucuns actifs significatifs susceptibles d'être réévalués. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

De même compte tenu de sa taille et de son organisation interne, la société EUROLEC 2000 n'a pas établi de comptes d'exploitation prévisionnels permettant de mettre en évidence d'une part les flux de trésoreries attendues, et d'autre part la structure normative d'exploitation future. En conséquence, la méthode d'évaluation basée sur l'actualisation des flux de trésorerie (méthode DCF) ne peut également trouver à s'appliquer de façon pertinente.

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur de la société EUROLEC 2000, par application au résultat d'exploitation et à l'EBITDA de la société EUROLEC 2000, de multiples communément admis pour l'évaluation des sociétés. Au cas présent, et compte tenu de la présence d'une trésorerie excédentaire significative, la valeur de la société a été pondérée de la trésorerie nette de dettes financières.

Cette approche, dont l'objectif était de déterminer la valeur des actifs de la société EUROLEC 2000 sur la base de la profitabilité attendue ainsi que de ses ressources financières, n'a mis en évidence aucun écart significatif avec la valorisation retenue dans la convention d'apport.

### **3. SYNTHÈSE - POINTS CLES**

La valorisation retenue pour les titres apportés repose essentiellement sur la valeur transaction retenue entre les parties pour la cession des titres EUROLEC 2000.

La rémunération de l'apport en nature est réalisée par l'attribution d'actions ordinaires nouvelles. En conséquence une augmentation de capital de la société GROUPE AF PROMOTION est réalisée consécutivement à l'opération d'apport.

A l'issue de cette opération d'apport, la société GROUPE AF PROMOTION détiendra directement 25 % des parts sociales de la société EUROLEC 2000.

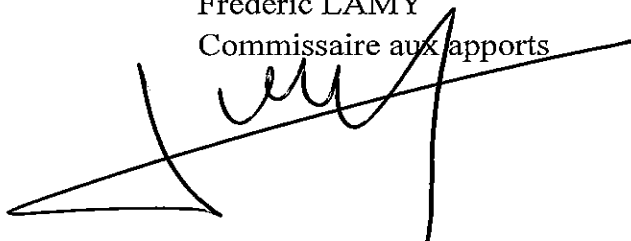


## **CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 850 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Paris,  
Le 2 décembre 2019

Frédéric LAMY  
Commissaire aux apports



# Greffe du tribunal de commerce de MELUN



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/820

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : GROUPE AF PROMOTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 878 962 943

N° gestion : 2019 B 02396



**« GROUPE AF PROMOTION »**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.850.001 €  
Siège social : BRIE-COMTE-ROBERT (77170) – 10, allée des Dames de Saint Cyr  
RCS MELUN 878 962 943

(Ci-après désignée la « **Société** »)

---

## STATUTS

---

*(Statuts mis à jour par suite des décisions de l'associé unique  
en date du 11 décembre 2019)*

  
certifié conforme ✓

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Antonello FALVO**

Né le 7 juillet 1971 à MELUN (77)

De nationalité française

Demeurant à BRIE-COMTE-ROBERT (77170) – 10, allée des Dames de Saint Cyr,

Marié sous le régime de la séparation de biens

**a décidé de constituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée :**



**« GROUPE AF PROMOTION »**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.850.001 €  
Siège social : BRIE-COMTE-ROBERT (77170) – 10, allée des Dames de Saint Cyr  
RCS MELUN 878 962 943

(Ci-après désignée la « **Société** »)

---

#### **ARTICLE 1 : FORME ET DEFINITIONS**

La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, et notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de sociétés par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « **GROUPE AF PROMOTION** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- L'achat en vue de la revente, d'immeuble et de droit immobilier, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, la souscription en vue de la revente d'actions ou parts créées ou émises par des sociétés immobilières ;
- L'achat de biens immeubles en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à :

**BRIE-COMTE-ROBERT (77170) – 10, allée des Dames de Saint Cyr**



Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour un montant d'un euro (1 €).

Cette somme a été déposée à la banque CIC ENTREPRISE MELUN, qui a émis un certificat de dépôt.

Par décisions de l'associé unique en date du 11 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'un million huit cent cinquante mille euros (1.850.000 €), par l'émission d'un million huit cent cinquante mille (1.850.000) actions ordinaires, en rémunération d'apport de titres.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de un million huit cent cinquante mille un euro (1.850.001 €). Il est divisé en un million huit cent cinquante mille une (1.850.001) actions, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.



## **ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront Exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **ARTICLE 12 : CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.



## **ARTICLE 13 : PRESIDENCE**

### **Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique. Lorsque le président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination. Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

## **ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 15 des statuts.

### **Pouvoirs**

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.

### **ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %**

Les conventions qui peuvent être passées en la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société ne contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.



## **ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés (ou l'associé unique) pourra désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 17 : DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – FORME DES DECISIONS**

### **17.1 : Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Transformation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Décision nécessitant, en application de l'article L 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

### **17.2 : Forme des décisions**

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.



## **ARTICLE 18 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, le Directeur Général et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10% des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

## **ARTICLE 19 : ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 20 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.



## **ARTICLE 21 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 22 : QUORUM – VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.



### **ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions composant le capital social de la société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première et deuxième convocation, deux tiers des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 25 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2020.



## **ARTICLE 27 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires

## **ARTICLE 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 29 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.



Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 31 : TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.



## **ARTICLE 32 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **ARTICLE 33 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'Associé Unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

